

PROCES VERBAL
Réunion du 09 juin 2020

Le Conseil Communautaire dûment convoqué par courriel sécurisé en date du 02 juin 2020, s'est réuni sous la présidence de M. Christian LAGARDE, le mardi 09 juin 2020 à partir de 16h00 à BRACH (Salle des fêtes).

Appel des conseillers.

Etaient présents :

AVENSAN	Patrick BAUDIN Patrick HOSTEIN Marlene LAGOUARDE Martine MOREAU
BRACH	Didier PHOENIX
CASTELNAU-DE-MEDOC	Éric ARRIGONI Françoise TRESMONTAN Jacques GOUIN Nathalie LACOUR BROUSSARD Stéphane LECLAIR Jean-Pierre ARMAGNAC
LISTRAC-MEDOC	Aurélie TEIXEIRA Pascal MOREL Céline PEYRE André LEMOUNEAU
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY Abel BODIN
LE PORGE	Sophie BRANA Philippe PAQUIS Anne-Sophie ORLIANGES Martial ZANINETTI
SAINTE-HELENE	Lionel MONTILLAUD

Envoyé en préfecture le 25/06/2020

Reçu en préfecture le 25/06/2020

Affiché le 26/6/20 SLO

ID : 033-243301389-20200622-DEL590620-DE

	Fabrice RICHARD Sylvie JALARIN Philippe LERAY
SALAUNES	Jean-Marie CASTAGNEAU Annie TEYNIE
SAUMOS	Valérie CHARLE
LE TEMPLE	Jean-Luc PALLIN Jean-Jacques MAURIN

Etaient excusés :

- Gilles NAVELLIER

Etaient également présents :

- Pascale Garcia, DGS de la CDC Médullienne
- Joanna Schoendorff, chargée de mission développement économique et habitat de la CDC Médullienne
- Sandrine Perrier, chargée de communication de la CDC Médullienne

Le Président remercie et souhaite la bienvenue aux nouveaux élus.

Après appel des conseillers, le Président constate que le quorum est atteint, le Conseil peut valablement délibérer. **Nombre de votants : 31 votants**

Secrétaire de séance : Didier Phoenix

A l'ordre du jour :

- **Administration Générale**

- Affaires Générales : détermination et validation des modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, modalités de scrutin relatives au fonctionnement du Conseil Communautaire en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- Adoption du compte-rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 24 février 2020 ;
- Décisions du Président prises en application de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 :

N°	Date	Visa S/P	Objet	Titulaire	Montant TTC
37-04-2020	22/04/20	04/05/20	Attribution d'une aide financière d'urgence	Association « L'OISEAU LIRE »	2 500 €
38-04-2020	28/05/20	28/05/20	Actualisation de la convention d'occupation de l'aire de grand passage communautaire	-	-
39-05-2020	29/05/20	02/06/20	Adhésion à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité pour l'alimentation d'équipements nécessitant une puissance inférieure ou égale à 36 KVA	-	-
40-05-2020	29/05/20	02/06/20	Signature de la convention avec l'éco-organisme ECO-DDS	-	-
41-05-2020	29/05/20	02/06/20	Signature de la convention avec la société ECO-TLC	-	-

N°	Date	Visa S/P	Objet	Titulaire	Montant TTC
42-05-2020	29/05/20	02/06/20	Signature de la convention de mise à disposition de masques à usage non sanitaire de catégorie 2 avec Bordeaux Métropole	-	-

43-05-2020	29/05/20	02/06/20	Mise à jour du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage	-	-
44-05-2020	29/05/20	02/06/20	Demande de subvention au titre du programme LEADER pour l'étude d'opportunité et de faisabilité pour la création d'équipements aquatiques sur le territoire « Sud Médoc »	-	-

- Modification de la rédaction de l'intérêt communautaire de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

- **Enfance**

- Covid-19 – Mesures d'accueil d'urgence des enfants scolarisés des personnels mobilisés pour la gestion de la crise – adoption de la gratuité de l'accueil ;
- Covid-19 – Mesures d'accueil périscolaire matin/soir et mercredi des enfants scolarisés.

- **Développement économique**

- Convention pour la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et les aides aux entreprises ;
- Création d'un dispositif d'aides aux entreprises impactées par la crise liée au Covid-19 ;
- ZAC « Pas du Soc 2 » : compensation zones humides – acquisition de deux parcelles, propriété de M. Porcheron, au lieu-dit « Le Pont » à Avensan – annule et remplace la délibération n°106-11-19 du 28 novembre 2019.

- **Accueil des Gens du Voyage**

- Gestion de l'aire de grand passage communautaire : mise en place d'un Règlement intérieur.

Envoyé en préfecture le 25/06/2020

Reçu en préfecture le 25/06/2020

Affiché le 26/6/20 SLO

ID : 033-243301389-20200622-DEL590620-DE

- **Finances**

- Budget SPANC 2020 – Décision modificative n°1 ;
- Reversement partiel de l'excédent de fonctionnement du budget annexe « ordures ménagères » au budget principal ;
- Budget principal 2020 : décision modificative n° 1 ;
- Budget annexe « ordures ménagères » 2020 : décision modificative n° 1 ;
- Attribution d'une cotisation à l'Association des Maires de Gironde / Association des Maires de France au titre de l'année 2020.

- **Informations**

- **Questions diverses**

Délibération n° 45-06-20

AFFAIRES GENERALES : DETERMINATION ET VALIDATION DES MODALITES D'IDENTIFICATION DES PARTICIPANTS, D'ENREGISTREMENT ET DE CONSERVATION DES DEBATS, MODALITES DE SCRUTIN RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN PERIODE D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

L'ordonnance du Conseil des Ministres du 1^{er} avril 2020 « visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 » a assoupli certaines règles relatives à l'organisation des conseils communautaires.

Pour mémoire, les règles qui ont été modifiées concernent :

- L'obligation trimestrielle de réunir le conseil qui est suspendue pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.
- Le nombre de procuration possible qui a été porté à 2 pour chaque élu participant ;
- Le quorum qui a été réduit à un tiers des membres du conseil, soit 10 élus à la Communauté de Communes Médullienne ;
- L'obligation de présence des élus puisque visioconférence, audioconférence et tchat sont autorisés pour toutes les réunions sous réserve que tous les participants aient pris connaissance des modalités techniques permettant de se connecter à cette téléconférence ;
- Les modalités de vote qui pourront se faire soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, si cela est possible.

Compte tenu de ces aménagements, l'ordonnance impose la validation par le Conseil communautaire des modalités exceptionnelles retenues pour l'organisation de la séance sur trois points :

1) Les modalités d'identification des participants

La convocation envoyée le lundi 11 mai 2020 a permis de préciser les modalités particulières de connexion en visioconférence avec l'outil mis à disposition par l'AMG. Cet outil proposé par l'Association des Maires de Gironde permet d'inviter à la réunion du conseil les élus via leur adresse personnelle. Entre la date de la convocation et la tenue du Conseil Communautaire, chaque élu est contacté individuellement par la CDC Médullienne afin de vérifier le bon fonctionnement de l'outil.

En outre il est procédé en début de séance à l'appel uninominal permettant de vérifier l'identité, par caméra, de chacun des participants de la visioconférence.

2) L'enregistrement des débats

La séance sera filmée avec les moyens dont dispose la CDC. En revanche, la presse sera invitée à être présente.

3) Les modalités de scrutin

L'ordonnance du 1^{er} avril 2020 maintient l'obligation d'un scrutin public qui peut s'opérer soit par appel nominal soit par scrutin électronique. Il est proposé de retenir le vote par appel nominal.

Envoyé en préfecture le 25/06/2020

Reçu en préfecture le 25/06/2020

Affiché le 26/6/20 SLO

ID : 033-243301389-20200622-DEL590620-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 « visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 »,

Considérant que les conditions permettant la tenue de l'assemblée délibérante dans des conditions de sécurité limitant la présence physique des élus sont remplies,

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE**, à l'unanimité, la tenue de l'assemblée délibérante telle que présentée ci-dessus, modalités qui seront appliquées en cas de nécessité.

Envoyé en préfecture le 25/06/2020

Reçu en préfecture le 25/06/2020

Affiché le 26/6/20 SLO

ID : 033-243301389-20200622-DEL590620-DE

Délibération n° 46-06-20

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
24 FEVRIER 2020**

Le compte-rendu du Conseil Communautaire du 24 février 2020, adressé par courriel dématérialisé et sécurisé le 2 juin 2020 à chaque conseiller communautaire est adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 25/06/2020

Reçu en préfecture le 25/06/2020

Affiché le 26/6/20 SLO

ID : 033-243301389-20200622-DEL590620-DE

DECISIONS DU PRESIDENT prises en application de l'ordonnance

1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 :

N°	Date	Visa S/P	Objet	Titulaire	Montant TTC
37-04-2020	22/04/20	04/05/20	Attribution d'une aide financière d'urgence	Association « L'OISEAU LIRE »	2 500 €
38-04-2020	28/05/20	28/05/20	Actualisation de la convention d'occupation de l'aire de grand passage communautaire	-	-
39-05-2020	29/05/20	02/06/20	Adhésion à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité pour l'alimentation d'équipements nécessitant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA	-	-
40-05-2020	29/05/20	02/06/20	Signature de la convention avec l'éco-organisme ECO-DDS	-	-
41-05-2020	29/05/20	02/06/20	Signature de la convention avec la société ECO-TLC	-	-

N°	Date	Visa S/P	Objet	Titulaire	Montant TTC
42-05-2020	29/05/20	02/06/20	Signature de la convention de mise à disposition de masques à usage non sanitaire de catégorie 2 avec Bordeaux Métropole	-	-
43-05-2020	29/05/20	02/06/20	Mise à jour du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage	-	-
44-05-2020	29/05/20	02/06/20	Demande de subvention au titre du programme LEADER pour l'étude d'opportunité et de faisabilité pour la création d'équipements aquatiques sur le territoire « Sud Médoc »	-	-

Délibération n° 47-06-20

**MODIFICATION DE LA REDACTION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMPETENCE
« POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES
D'INTERET COMMUNAUTAIRE »**

Suite à la décision des élus de mettre en place un dispositif de soutien aux entreprises dans le contexte de crise liée au Covid-19, **il est proposé de modifier l'Annexe aux Statuts définissant l'intérêt communautaire** de la manière suivante :

1-2 Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

Sont d'intérêt communautaire les commerces implantés dans les zones d'activité économique. La CDC pourra réaliser toute étude, action, opération visant au soutien, maintien, accompagnement, des commerces situés en zone d'activité économique.

Devient

Sont d'intérêt communautaire toute politique locale et toute action visant au soutien, maintien, accompagnement (aides...) des activités commerciales implantées sur le territoire de la CdC Médullienne, rencontrant des difficultés économiques, financières ou sociales à raison de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter sa propagation.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la modification de l'intérêt communautaire de la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » ;
- **D'INSCRIRE** cette modification dans l'annexe aux statuts de la Communauté de Communes Médullienne.

Mme Tresmontan et M. Leclair demandent pourquoi modifier l'intérêt communautaire avec mention de l'épidémie ce qui signifie que cette modification de l'intérêt communautaire est datée dans le temps et s'arrête avec la fin de l'épidémie.

Réponse est faite qu'il s'agissait de modifier l'intérêt communautaire pour mettre en place le régime d'aides aux entreprises. Mais la proposition est que cette décision (d'aider les entreprises) ne soit pas pérenne afin de ne pas « forcer la main » aux nouveaux élus communautaires et de laisser le temps de la réflexion sur ce que les élus souhaitent mener comme politique de développement économique dans le mandat à venir.

Délibération n° 48-06-20

COVID 19 – MESURES D'ACCUEIL D'URGENCE DES ENFANTS SCOLARISES DES PERSONNELS MOBILISES POUR LA GESTION DE LA CRISE – ADOPTION DE LA GRATUITE DE L'ACCUEIL

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 précisant que les ACM (Accueils Collectifs de Mineurs) sont suspendus, cette mesure s'appliquant à toutes les catégories d'accueils mentionnées à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles (accueils avec et sans hébergement et accueils de scoutisme) et quel que soit le nombre de mineurs accueillis mais actant exception pour les accueils qui recevraient les enfants des personnels indispensables à la crise sanitaire, en complément de " l'offre de service de l'Etat" (Service d'Accueil des Ecoles) ;

Vu la délibération n° 106-12-18 du 13 décembre 2018 adoptant le règlement intérieur des activités Enfance ;

Vu la délibération n° 44-04-17 du 13 avril 2017 adoptant la grille tarifaire des activités Enfance ;

Vu la note de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales du 07 avril 2020 portant sur les adaptations des modalités de calcul des prestations de service en raison de la période de fermeture des équipements, amendée par la note du 08 avril 2020 par la Caisse d'Allocations Familiales de Gironde ;

Considérant que les collectivités territoriales qui proposent, sur la base du volontariat, ce type d'accueil, ne peuvent accueillir l'ensemble des usagers mais uniquement les enfants de parents nécessaires à la gestion de la crise sanitaire dont la liste est fixée par les pouvoirs publics ;

Considérant que les collectivités territoriales qui proposent, sur la base du volontariat, ce type d'accueil, déterminent librement les conditions financières d'accès à ces structures, mais que la recherche de la gratuité est toutefois à privilégier.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **ADOPTE**, à l'unanimité, la gratuité des activités périscolaires (matin et soir ; et mercredi).
- **PRECISE**, à l'unanimité, que cette gratuité est valable uniquement pour la durée de la mise en place de cet accueil d'urgence exceptionnel soit du 16 mars au 11 mai 2020.
- **DIT** que cette gratuité sera notifiée au gestionnaire de ces activités.

Délibération n° 49-06-20

COVID 19 – MESURES D'ACCUEIL PERISCOLAIRE MATIN /SOIR ET MERCREDI DES ENFANTS SCOLARISES

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la Circulaire MENE2011220C du 04 mai 2020 relative à la réouverture des écoles et des établissements scolaires ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire encadre la reprise des activités de certains accueils ;

Vu la présentation de la stratégie nationale de déconfinement du Premier Ministre du 28 avril et du 28 mai 2020 ;

Considérant que les collectivités territoriales qui proposent, sur la base du volontariat, la reprise progressive des accueils périscolaires détermine librement les conditions d'accès à ces structures ;

Considérant, le protocole sanitaire des Accueils Collectifs de Mineurs et ses applications locales par le gestionnaire des activités Enfance, la SPL Enfance Jeunesse Médullienne, permettant de garantir la sécurité sanitaire des enfants, des personnels et des familles ;

Considérant que le respect de la distanciation physique nécessite des locaux adaptés et une organisation des activités qui entraînent, de fait, une limitation du nombre de jeunes susceptibles d'être accueillis dans les Centres de Loisirs

Considérant les recommandations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sur l'encadrement, à savoir 1 animateur pour 12 enfants maximum en activité et 1 animateur pour 9 enfants maximum en extérieur ;

Considérant que l'ensemble des personnels n'est pas en mesure de reprendre son activité professionnelle ;

Considérant que pour le périscolaire du mercredi, le gestionnaire, la SPL Enfance, Jeunesse Médullienne, a dû adapter ses prestations de repas (repas froid sur « Les Médulles » à Castelnau, Abracada'Brach à Brach et Les Sarmentines à Listrac) voire les annuler sur certains centres (en l'absence de fonctionnement des réfectoires scolaires et de leur cuisine, des repas froids sont fournis par la famille sur les P'tits Bouh (Moulis), Chez les Cop's (Salaunes), La Pinède (Ste Hélène), L'Esquirou (Le Temple/Saumos)

Considérant les réunions des 30 avril, 05 et 19 mai 2020, réunissant l'ensemble des maires des Communes membres de la CdC, ayant pour objet la réouverture des écoles et des services périscolaires associés.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **ADOpte**, à l'unanimité, la reprise progressive des activités périscolaires (matin et soir ; et mercredi) ;
- **PRECISE**, à l'unanimité, que l'accès à ces activités est prioritairement réservé aux enfants scolarisés des personnels mobilisés pour la gestion de la crise et des personnels nécessaires à la réouverture des activités scolaires, parascolaire (pause méridienne), périscolaires et que l'accueil est progressivement étendu aux familles dont les enfants sont scolarisés selon les capacités d'accueil du gestionnaire ;
- **PRECISE**, à l'unanimité, que l'accès à ces activités périscolaires est, à compter du 12 mai 2020, désormais soumis à procédure de réservation y compris pour l'accueil périscolaire du matin et du soir ;
- **PRECISE**, à l'unanimité, que pour l'accueil périscolaire du mercredi, le tarif « PAI alimentaire » existant est appliqué aux familles devant apporter le repas de leur enfant et ce à compter du 12 mai 2020 ;
- **DIT** que cette délibération sera notifiée au gestionnaire de ces activités.

Délibération n° 50-06-20

CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA REGIONAL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, D'INNOVATION ET D'INTERNATIONALISATION (SRDEII) ET LES AIDES AUX ENTREPRISES

La pandémie liée au « Covid-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie de la Région Nouvelle-Aquitaine et du territoire de la Communauté de Communes Médullienne en particulier. En effet, les mesures prises par le gouvernement, relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, ont limité la possibilité d'ouverture de la plupart des commerces et réglementé les déplacements de la population.

Face à cette situation préoccupante, de nombreuses mesures d'accompagnement et de soutien ont été mises en place par l'Etat et la Région pour permettre aux entreprises d'affronter au mieux la crise.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes Médullienne souhaite également apporter son soutien au tissu économique local en débloquent un fonds exceptionnel de 350 000 €, afin de renforcer l'aide aux très petites entreprises pendant la période d'urgence sanitaire et d'amorcer, par un effet « levier », la reprise d'activité.

Pour ce faire, la Communauté de Communes Médullienne doit inscrire sa stratégie de développement économique dans un partenariat privilégié avec la Région Nouvelle-Aquitaine. En effet, le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, de la définition des régimes d'aides et de l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional. Ce même Code permet aux Communautés d'agglomération et aux Communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique sur leur territoire en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional, sous l'égide de la Région. C'est à ce titre que la Communauté de Communes souhaite conventionner avec la Région Nouvelle-Aquitaine.

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants ;

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises ;

Vu la délibération n° 2020.747 de la Séance Plénière du Conseil régional approuvant les dispositions de la présente convention ;

Vu l'avis favorable de la commission « Développement économique » élargie à l'ensemble des Maires de la Communauté de Communes Médullienne, réunie le 5 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable des Maires de la Communauté de Communes Médullienne et de leurs représentants, réunis le 28 mai 2020 ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes Médullienne de conventionner avec la Région Nouvelle-Aquitaine, afin de pouvoir mettre en œuvre un dispositif de soutien aux entreprises de son territoire ;

La convention définissant le cadre et les modalités du partenariat entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes Médullienne est jointe en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE**, à l'unanimité, la convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour effectuer des aides économiques liées à la crise Covid-19, sur la base des règlements d'intervention de la Région « fonds de soutien d'urgence aux entreprises » et « fonds de soutien aux associations », nonobstant les précisions énoncées dans ces règlements en matière de nombre de salariés, taille d'entreprises, de codes NAF et montant minimum ou maximum de subvention ou de prêt, précisions qui sont laissées à la libre décision de la Communauté de Communes Médullienne, en fonction des spécificités du territoire.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération et toute pièce afférente à ce dossier.

Délibération n° 51-06-20

CREATION D'UN DISPOSITIF D'AIDES AUX ENTREPRISES IMPACTÉES PAR LA CRISE LIÉE AU COVID-19

La crise sanitaire majeure liée au « Covid-19 » et le confinement historique confrontent les entreprises à des difficultés sans précédent.

Afin d'aider les entreprises les plus fragilisées et les moins armées pour faire face à la crise, la Communauté de Communes souhaite mettre en place, avec ses partenaires, Etat, Région, Département, Chambres consulaires, Club des entrepreneurs du Médoc, un dispositif d'aides complémentaire au Fonds de solidarité national et aux mesures d'accompagnement de l'Etat et de la Région Nouvelle-Aquitaine. Ce dispositif ciblé sur les très petites entreprises qui représentent plus de 90% du tissu économique local, vise à les aider à tenir et à relancer leur activité.

Ce dispositif d'aides comprend deux volets :

- Une aide à la trésorerie sous forme d'une subvention,
- Et un abondement au fonds de prêts de solidarité et de proximité pour les commerçants, artisans et associations, régional.

Concernant l'aide à la trésorerie :

La Communauté de Communes Médullienne souhaite mettre en œuvre une aide pour les entreprises qui répondent aux critères suivants :

- Entreprise ayant son siège social et/ou un établissement sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne ;
- Entreprise créée avant le 30 avril 2020 ;
- Entreprise ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés (au sens consolidé du groupe, pas de filiale. Pour les entreprises qui exploitent plusieurs établissements, prendre en compte l'effectif cumulé) ;
- Entreprise justifiant d'une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 40% (avril 2020 par rapport à avril 2019 ou par rapport au CA mensuel moyen pour les entreprises créées après le 30 avril 2019) ;
- Entreprise commerciale, artisanale, agricole ou de services relevant des codes NAF mentionnés en annexe du règlement d'intervention (joint à la présente délibération) ;
- Entreprise ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 1 Million d'euros (exercice clos) ;
- Entreprise ayant un bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excédant pas 60 000 € au titre du dernier exercice clos ;
- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, le dirigeant majoritaire ne doit pas être titulaire, au 1er avril 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'a pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er et le 30 avril 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;
- Entreprise à jour de ses déclarations et paiements des charges sociales et fiscales au 29/02/2020 (en tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'Etat dans le cadre de la présente crise) ;
- Entreprise n'ayant pas fait l'objet d'une procédure collective (hors plan de sauvegarde / de continuation ou plan de redressement judiciaire) ouverte par le Tribunal de Commerce à la date de la demande.

Considérant qu'il s'agira d'une aide maximale de 1000 € par entreprise, le montant de la perte déclarée du chiffre d'affaires pour les entreprises ayant subi une perte inférieure à 1 000 € (aide minimale de 400 €) ;

Considérant qu'un ordre de priorité des paiements sera défini en fonction de la date de dépôt de la demande et dans la limite des crédits disponibles ;

Considérant qu'en cas de contrôle, toute fausse déclaration entrainera des poursuites civiles et pénales ;

Considérant qu'afin de favoriser la souplesse et la réactivité du dispositif et d'accélérer au maximum le versement des subventions, l'instruction et la gestion de ce fonds seront confiées à la Chambre de Commerce et d'Industrie Bordeaux Gironde qui sera chargée d'instruire les dossiers au regard des critères énoncés et des règles du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises. Les inscriptions devront se faire avant le 17 juillet 2020 sur la plateforme créée à cet effet.

Le règlement d'intervention de la Communauté de Communes Médullienne précisant les conditions d'éligibilité à cette aide, le montant de l'aide, les modalités de dépôt des demandes, les pièces à fournir ainsi que les modalités de contrôle, est joint à la présente délibération.

De même, la convention pour la création et la mise en œuvre d'un Fonds de soutien exceptionnel aux entreprises dans le cadre de la crise du Covid-19, définissant les modalités de gestion de ce fonds déléguée à la CCI Bordeaux Gironde, est jointe à la présente délibération.

Concernant l'abondement au fonds de prêts de solidarité et de proximité, pour les commerçants, artisans et associations, régional :

Dans le contexte de la crise sanitaire, l'Association « Initiative Nouvelle-Aquitaine » a créé un fonds de prêts à l'attention des plus petites entreprises et associations, abondé par la Région Nouvelle-Aquitaine et la Banque des Territoires. Les Communautés de Communes, Communautés d'agglomération, Communautés Urbaines et Métropole sont invitées à y contribuer également à raison de 2 € par habitant.

Le prêt de solidarité et de proximité pour les TPE et associations est un prêt public :

- À taux zéro, sans garantie
- D'un montant de 5 000 € à 15 000 € maximum,
- Remboursable sur une durée maximum de 4 ans dont 12 mois de différé.

Le fonds de prêts est géré par les Plateformes d'Initiatives Locales, par Initiative Gironde dans le département de la Gironde.

Les EPCI seront associés aux Comités locaux de suivi du déploiement du fonds.

La convention de dotation du fonds de solidarité et de proximité pour les commerçants, artisans et associations de Nouvelle-Aquitaine, régissant les modalités de gestion de ce fonds et d'abondement du fonds par les EPCI, est jointe à la présente délibération.

Vu les règlements européens ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de S
entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales
de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu les articles L-1511 et suivants et l'article L. 4251-18 du Code Général des Collectivités
Territoriales (CGCT) ;

Vu le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation
(SRDEII) adopté en séance plénière du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine en date du 19
décembre 2016 par sa délibération n°2016-3141 ;

Vu la délibération de la Région Nouvelle Aquitaine en date du 10 avril 2020, approuvant les
règlements d'intervention pour les acteurs socio-économiques dans le cadre de la crise sanitaire
covid-19 et déléguant par convention aux communautés d'agglomération et communautés de
communes la possibilité des interventions économiques ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne ;

Vu la délibération n° 41-05-20 du Conseil Communautaire en date du 9 juin 2020, portant
modification de l'intérêt communautaire ;

Vu la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes
Médullienne concernant l'attribution d'aides aux entreprises validée par la délibération
n° 46-05-20 du Conseil Communautaire en date du 9 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Développement économique » élargie à l'ensemble des
Maires de la Communauté de Communes Médullienne, réunie le 5 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable des Maires de la Communauté de Communes Médullienne et de leurs
représentants, réunis le 28 mai 2020 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE**, à l'unanimité, le règlement d'intervention joint à la présente délibération ;
- **APPROUVE**, à l'unanimité, la convention pour la création et la mise en œuvre d'un Fonds de soutien exceptionnel aux entreprises dans le cadre de la crise du Covid-19, avec la CCI de Bordeaux Gironde, jointe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention et toute pièce afférente à ce dossier ;
- **APPROUVE**, à l'unanimité, la convention de dotation du fonds de solidarité et de proximité pour les commerçants, artisans et associations de Nouvelle-Aquitaine, avec l'association « Initiative Nouvelle-Aquitaine », jointe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention et toute pièce afférente à ce dossier ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget PRINCIPAL – exercice 2020, sous réserve d'approbation des délibérations n° et n°

Envoyé en préfecture le 25/06/2020

Reçu en préfecture le 25/06/2020

Affiché le 26/6/20 SLO

ID : 033-243301389-20200622-DEL590620-DE

Plusieurs élus s'interrogent sur le dimensionnement du fonds et manifestent une inquiétude sur le fait que ce soit suffisant : ne va-t-on pas vers le « 1^{er} arrivé 1^{er} servi » ?

Réponse est apportée que le fonds a été dimensionné :

- Grâce à une analyse statistique : eu égard le nombre et la structuration des entreprises sur notre territoire, en mettant en parallèle les expériences d'autres CDC ayant mis en place ce fond*
- Grâce aux enquêtes et à la présence phoning des consulaires sur notre territoire qui ont communiqué sur les besoins des entreprises et qui ont fait remonter les tendances*
- Grâce à un dialogue avec les services de la Région*
- Eu égard enfin aux capacités financières de la CDC*
- Plusieurs réunions avec les élus ont permis d'affiner le fonds et les critères (codes NAF, nombre de salariés, etc...)*

Délibération n° 52-06-20 ?

ZAC « PAS DU SOC 2 » : COMPENSATION ZONES HUMIDES – ACQUISITION DE DEUX PARCELLES, PROPRIETE DE M. PORCHERON, AU LIEU-DIT « LE PONT » A AVENSAN – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°106-11-19 du 28 NOVEMBRE 2019

Dans le cadre de sa compétence en matière d'actions de développement économique, la Communauté de Communes Médullienne porte le projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques sur le secteur de « Pas du Soc 2 » à Avensan. Ce projet fait l'objet d'une démarche d'autorisation environnementale.

Les investigations menées sur site par le Bureau d'études chargé des études environnementales ont mis en évidence près de 6,9 ha de zones humides au sein de l'emprise du projet.

Afin de diminuer l'empreinte écologique de l'aménagement sur les composantes du milieu naturel, la Communauté de Communes Médullienne s'est attachée à appliquer la doctrine ERC (« Eviter, Réduire, Compenser ») en mettant en place un ensemble de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Suite aux efforts d'évitement importants réalisés par la Communauté de Communes Médullienne, 6,2 ha de zones humides sont évités.

Environ 6 590 m² de zones humides impactés par les surfaces imperméabilisées et les aménagements créés dans le cadre de la ZAE (altération et/ou destruction) feront l'objet de compensations. Parmi ces zones humides, deux types d'habitats sont concernés :

- Les prairies humides à Joncs : 5 500 m²
- Les landes humides à Molinie bleue : 1 090 m².

La disposition D40 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 indique qu'une compensation des zones humides détruites à hauteur de 150% de la superficie impactée devra être mise en place en cas de destruction avérée. Dans le cas présent, la superficie minimale attendue est donc de 9 885 m² avec 8 250 m² de prairies humides et 1 635 m² de landes humides à Molinie bleue. Au vu des types d'habitats concernés par la compensation, les zones humides impactées par le projet seront compensées sur deux sites différents.

Il est proposé que la compensation relative aux prairies humides à Joncs se fasse sur les parcelles référencées E854 et E931, situées au lieu-dit « Le Pont » à Avensan, à 1 km au nord-est du projet de la ZAE.

Ces parcelles se placent dans un contexte de boisements hygrophiles anthropisés (Peupleraie) présentant une flore herbacée à gradient d'humidité variable, qui présente de belles potentialités de restauration écologique. En effet, le site est présent à proximité immédiate d'une zone humide élémentaire du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés, d'une ZNIEFF de type 1, « les Marais d'Arcins » et est compris en quasi-totalité dans le périmètre de la directive habitats, « les Marais du Haut Médoc ». Ces parcelles sont entourées de quelques parcelles de Chênaie et situées en contexte alluvial sur le même réseau hydrographique que le terrain de projet de la ZAE (en aval de celui-ci). Elles possèdent donc toutes les caractéristiques permettant la restauration optimale de prairie humide à Joncs de mêmes nature et fonctionnalités que celles impactées par le projet. Afin de compenser les 5 500 m² de zones humides détruites sur l'emprise du projet, il s'agira de restaurer et de gérer une parcelle d'une superficie minimum de 8 250 m² sur l'emprise du terrain de compensation.

Dans le plan de gestion des zones humides, la Communauté de Communes Médullienne s'engage à restaurer et conserver des prairies humides à Joncs sur une assiette foncière de 8 300 m². Cette compensation consiste à rendre à un milieu actuellement anthropisé voué à la culture de Peuplier, un état naturel intéressant écologiquement. Il s'agit donc d'une modification significative d'occupation des sols et de degré de naturalité de la parcelle qui va permettre l'arrêt total des pratiques sylvicoles nuisibles aux fonctionnalités hydrologiques et écologiques de la zone.

Vu les compétences et statuts de la Communauté de Communes Médullienne

Vu le projet d'aménagement de la zone d'activités économiques sur le secteur de « Pas du Soc 2 » ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Médullienne n°49-06-18 du 26 juin 2018 prescrivant la procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC) pour le secteur « Pas du Soc 2 » ;

Vu la proposition de vente à 20 000 €, présentée par Monsieur Philippe PORCHERON domicilié 102 route d'Avensan à MOULIS-EN-MEDOC (33 480), pour les parcelles cadastrées section E n°854 et 931, situées sur la commune d'Avensan, d'une superficie totale de 26 565 m² ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes Médullienne de mettre en œuvre des mesures d'entretien des zones humides restaurées, sur une période de 30 ans à partir du démarrage des travaux de restauration ;

La signature du compromis fixée au 12 mai 2020 n'ayant pu intervenir suite à une modification de la position du vendeur nécessitant une modification de l'acte, Monsieur le Président propose d'acquiescer dès à présent, sans attendre l'autorisation environnementale, les parcelles cadastrées E n°854 et 931, d'une superficie totale de 26 565 m², appartenant à Monsieur Philippe PORCHERON, situées au lieu-dit « Le Pont » à Avensan, afin de disposer de terrains nécessaires à la compensation des zones humides détruites sur l'emprise du projet de zone d'activités économiques « Pas du Soc 2 ».

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **ACCEPTÉ**, à l'unanimité, d'acquiescer la parcelle, propriété de Monsieur Philippe PORCHERON, au prix de 20 000 € (VINGT MILLE EUROS) ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents afférents à cette opération d'acquisition ;
- **DESIGNE** Maître LATOUR, notaire à Castelnau-de-Médoc (33) ;
- **DIT** que les frais de notaire seront à la charge de la Communauté de Communes et que l'ensemble des frais occasionnés par cette acquisition seront imputés au budget primitif annexe de la ZAE du « Pas du Soc ».

Envoyé en préfecture le 25/06/2020

Reçu en préfecture le 25/06/2020

Affiché le 26/6/20 SLO

ID : 033-243301389-20200622-DEL590620-DE

Question M. Morel : que se passe-t-il si on n'attend pas l'autorisation en

Réponse : M. Porcheron ne voulait pas attendre. La parcelle possède des arbres en bon état et bon à couper. Si une tempête intervenait et les arbres venaient à tomber, ils ne perdraient de la valeur marchande. Il ne voulait donc pas prendre le risque. Soit on achetait tout de suite car lui était vendeur, soit nous risquions qu'il vende à quelqu'un d'autre. Si pas nous n'avons pas l'autorisation : nous vendrons les bois.

Avant de déposer le dossier nous nous sommes rapprochés des services de l'Etat, du syndicat de bassin versant afin de trouver un terrain intéressant. C'est compliqué.

M. Phoenix ajoute que le problème aujourd'hui réside dans le fait de trouver les terrains de compensation c'est compliqué. Lorsqu'on trouve le papillon Fadet des Laïches il faut compenser 6 fois la surface des terrains. C'est un système qui peut être bloquant. Le bureau d'études qui nous accompagne avait sondé les terrains pouvant potentiellement correspondre : il faut qu'ils répondent à 2 critères (faune et flore) et que cela a été vérifié.

Mme Lacour Broussard demande si les risques potentiels d'inondation ont été prévus cf. inondations à Castelnau de mai 2020, il y avait plein d'eau ce qui ne s'était jamais vu.

Réponse : oui dans les études cela va être pris en compte.

Délibération n° 53-06-20

**GESTION DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE COMMUNAUTAIRE : MISE EN PLACE D'UN
REGLEMENT INTERIEUR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

Vu le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de Gironde révisé et signé conjointement par Madame la Préfète et Monsieur le Président du Conseil Départemental, le 1^{er} octobre 2019 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Médullienne en date du 12 décembre 2019 attribuant à la Société VESTA le marché pour la gestion et l'entretien des deux aires d'accueil permanentes des gens du voyage à Castelnau-de-Médoc et à Sainte Hélène, et de l'aire d'accueil de grand passage au Porge ;

Considérant la nécessité de réglementer l'usage et la gestion de l'aire de grand passage des gens du voyage sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne ;

***Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président
Après en avoir délibéré,***

- **APPROUVE**, à l'unanimité, le projet de règlement intérieur de l'aire de grand passage communautaire, joint en annexe à la présente délibération.
- **DIT** que le règlement intérieur sera adressé à titre de notification à VESTA, prestataire du marché pour la gestion et l'entretien des aires d'accueil des gens du voyage.

Délibération n° 54-06-20
BUDGET SPANC 2020 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié ;

Vu sa délibération n°24-02-2020 du 24 février 2020 portant adoption du Budget SPANC ;

Considérant l'article L 2322-1 du CGCT précisant que le montant des crédits inscrits en dépenses imprévues ne doit pas dépasser le plafond de 7,5% des crédits correspondants aux dépenses réelles prévisionnelles de la section ;

Considérant que le montant des dépenses imprévues figurant à la section d'investissement du budget SPANC 2020 est supérieur à ce plafond, il convient de prendre une décision modificative afin d'être en conformité avec l'article L 2322-1 du CGCT.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **ADOpte**, à l'unanimité, la Décision Modificative n° 1 au Budget SPANC 2020 :

SECTION INVESTISSEMENT					
DEPENSES EN AUGMENTATION			DEPENSES EN DIMINUTION		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
2184	Mobilier	+ 1 453€	020	Dépenses imprévues	- 1 453 €
Total Dépenses		+ 1 453€	Total Dépenses		- 1 453€

Le budget SPANC s'équilibre en section d'investissement à 46 821.34 €.

En section d'investissement :

- le chapitre 020 « Dépenses imprévues » s'élève désormais à 3 000.34 €
- le chapitre 21 « Immobilisations corporelles » s'élève à 33 821.00 €.

Délibération n° 55-06-20

**REVERSEMENT PARTIEL DE L'EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET ANNEXE
« ORDURES MENAGERES » AU BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur le Président expose le contexte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier de la Communauté de Communes en date du 21 avril 2020 adressé à la Préfète de la Gironde sollicitant, à titre exceptionnel, un reversement partiel de l'excédent de fonctionnement du budget annexe « ordures ménagères » au budget principal, à hauteur de 350 000 € pour soutenir les entreprises du territoire impactées par la crise sanitaire liée au Covid-19 ;

Vu l'accord des services préfectoraux en date du 11 mai 2020 ;

Vu la délibération n° 50-06-2020 approuvant la convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour effectuer des aides économiques liées à la crise Covid-19, sur la base des règlements d'intervention de la Région « fonds de soutien d'urgence aux entreprises » et « fonds de soutien aux associations », nonobstant les précisions énoncées dans ces règlements en matière de nombre de salariés, taille d'entreprises, de codes NAF et montant minimum ou maximum de subvention ou de prêt, précisions qui sont laissées à la libre décision de la Communauté de Communes Médullienne, en fonction des spécificités du territoire.

Vu la délibération n° 51-06-2020 portant sur la création d'un dispositif d'aides aux entreprises impactées par la crise liée au Covid-19 ;

Considérant que le budget annexe « ordures Ménagères » est excédentaire à hauteur de 1 160 728,85 € sur la section de fonctionnement et que les conditions de financement des investissements et de la couverture du besoin de financement de la section d'investissement sont remplies ;

Considérant les budgets primitifs 2020 de la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président et des membres la Commission Développement économique

Après en avoir délibéré

- **REVERSE**, à l'unanimité, 350 000 € d'excédent de fonctionnement du budget M14 « ordures ménagères » à la section de fonctionnement du budget principal M14 de la Communauté de Communes ;
- **DIT** que ce reversement fera l'objet d'un titre de recettes en section de fonctionnement du budget principal (chapitre 75 « Autres produits de gestion courante »).

M. Phoenix indique que nous avons plusieurs projets d'investissements

honorer, notamment potentiellement une déchèterie mutualisée avec la CDC Médoc Estuaire sur la commune de Lamarque.

Le Président ajoute également que d'autres projets comme les colonnes enterrées, la généralisation du compostage, ou encore la création de recycleries, pourraient également être à l'étude.

M. Zaninetti rappelle également que nous sommes engagés avec d'autres collectivités dans la construction d'un nouveau centre de tri au sein d'une SPL : la SPL Tri gironde, et que pour le moment nous n'en sommes qu'à la phase études.

Enfin, Mme Tresmontan ajoute que pour elle, il faut que Budget principal rembourse le budget des OM, car pour ce dernier, c'est le contribuable redevable de la TEOM qui paye et qui n'a pas à payer pour les entreprises. Ce transfert dû au fait qu'on ait de la trésorerie sur le budget OM devra donc rester un prêt.

Le Président indique que les élus devront délibérer à nouveau pour le remboursement du budget principal vers le budget OM.

Délibération n° 56-06-20**BUDGET PRINCIPAL 2020 : DECISION MODIFICATIVE N°1**

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié ;

Vu sa délibération n° 24-02-2020 du 24 février 2020 portant adoption du Budget principal ;

Vu sa délibération n° 51-06-2020 du 9 juin 2020 portant création d'un dispositif d'aides aux entreprises impactées par la crise liée au Covid-19 ;

Vu sa délibération n° 55-06-2020 du 9 juin 2020 portant sur le reversement partiel de l'excédent de fonctionnement du budget annexe « ordures ménagères » au budget principal pour un montant de 350 000 €;

Considérant qu'il convient de procéder aux écritures comptables relatives à l'intégration de l'excédent de fonctionnement du budget annexe « ordures ménagères » à hauteur de 350 000 € vers le budget principal ;

Considérant qu'il convient d'inscrire les crédits suivants :

- 42 912 € au titre de la convention de dotation au Fonds de solidarité et de proximité pour les commerçants, artisans et associations de Nouvelle-Aquitaine (section d'investissement – compte 204113 « subventions d'équipement versées – Etat – Projets d'infrastructure d'intérêt national ») ;
- 302 088 € au titre du fonds d'urgence créé par la Communauté de Communes pour les entreprises impactées par la crise liée au Covid-19 ;
- 5 000 € pour les frais engagés par la Chambre de Commerce et d'Industrie Bordeaux Gironde (CCIBG) pour le développement de la plateforme et des frais de personnel nécessaire pour instruire les demandes et verser les aides aux entreprises.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **ADOpte**, à l'unanimité, la Décision Modificative n° 1 au Budget principal 2020 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Compte / Chapitre	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
6745	Subventions aux personnes de droit privé	+ 302 088 €	7551	Excédent des budgets annexes à caractère administratif	+ 350 000 €
6042	Prestations de service	+ 5 000 €			
023	Virement à la section d'investissement	+ 42 912 €			
Total Dépenses		+ 350 000 €	Total Recettes		+ 350 000 €

Envoyé en préfecture le 25/06/2020

Reçu en préfecture le 25/06/2020

Affiché le 26/6/20 SLO

ID : 033-243301389-20200622-DEL590620-DE

SECTION INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
204113	Subventions d'équipement versées – Région – Projets d'infrastructure d'intérêt régional	+ 42 912 €	021	Virement de la section de fonctionnement	+ 42 912 €
Total Dépenses		+ 42 912 €	Total Recettes		+ 42 912 €

Le budget principal s'équilibre donc ainsi :

- en section d'investissement à 1 578 899,61 € ;
- en section de fonctionnement à 8 447 996,87 €.

Délibération n° 57-06-20

BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES » 2020 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié ;

Vu sa délibération n° 24-02-2020 du 24 février 2020 portant adoption du Budget annexe « ordures ménagères » ;

Vu sa délibération n° 55-06-2020 du 9 juin 2020 portant sur le reversement partiel de l'excédent de fonctionnement du budget annexe « ordures ménagères » au budget principal pour un montant de 350 000 € ;

Considérant qu'il convient de procéder aux écritures comptables relatives au reversement de l'excédent de fonctionnement du budget annexe « ordures ménagères » à hauteur de 350 000 € vers le budget principal.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **ADOpte**, à l'unanimité, la Décision Modificative n° 1 au Budget annexe « ordures ménagères » 2020 :

SECTION FONCTIONNEMENT					
DEPENSES EN AUGMENTATION			DEPENSES EN DIMINUTION		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
6522	Reversement de l'excédent des budgets annexes à caractère administratif au budget principal	+ 350 000 €	022	Dépenses imprévues	- 288 383,96 €
			611	Contrats de prestations de service	- 61 616,04 €
Total Dépenses		+ 350 000 €	Total Dépenses		- 350 000 €

Le montant total du budget annexe « ordures ménagères » reste inchangé, à savoir 4 376 049,85 €.

Le chapitre 022 « Dépenses imprévues » en section de fonctionnement est à 0 €.

Envoyé en préfecture le 25/06/2020

Reçu en préfecture le 25/06/2020

Affiché le 26/6/20 SLO

ID : 033-243301389-20200622-DEL590620-DE

Délibération n° 58-06-20

**ATTRIBUTION D'UNE COTISATION A L'ASSOCIATION DES MAIRES DE
GIRONDE/ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE AU TITRE DE L'ANNEE 2020**

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes Médullienne ;

Vu les compétences et les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

Vu les articles L1611-4, L 2541-12 et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu sa délibération n° 24-02-20 du 24 février 2020 portant adoption du Budget primitif 2020 du Budget PRINCIPAL.

Vu la demande reçue par la Communauté de Communes de l'association des Maires de Gironde/Maires de France.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, à l'unanimité, d'allouer une cotisation de 1 437.55 € à l'Association des Maires de Gironde /Association des Maires de France au titre de l'exercice 2020.

QUESTIONS DIVERSES

1) Le point sur le personnel de la CDC

Il y a eu un cas confirmé au sein de la CDC, mais cet agent aujourd'hui n'est plus du tout malade et a pu réintégrer la CDC en présentiel et on s'en réjouit.

Depuis hier la CDC accueille de nouveaux le public tous les jours, mais que sur le siège. La SPL également. Tout le personnel reprend au moins 2 j par semaine en présentiel, le reste en télétravail, pour le moment.

2) Point subvention Ecoacteurs : Agenda 21 et PLPD

Pour mémoire, nous avons conventionné avec l'association Ecoacteurs pour 3 ans 2019-2021 et même jusqu'en juin 2022 car il s'agit pour certaines d'entre elles, des actions programmées sur l'année scolaire 2021-2022.

Cette association comprend 4 salariés plus des CDD l'été. Elle réalise de l'éducation à l'environnement, la préservation de la biodiversité, la lutte contre le gaspillage alimentaire, etc... et nous l'hébergeons dans nos locaux.

La convention avec la CDC Médullienne regroupe 4 grandes thématiques :

1. DÉCOUVERTE ET PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ
2. ALIMENTATION DURABLE
3. TERRITOIRE ZÉRO PHYTO
4. PRÉVENTION DES DECHETS

Pour tous les publics : crèches, RAM, ALSH, familles, parents, enfants, grand public, élus, fonctionnaires.

Il s'agissait pour la CDC d'une part de mettre en œuvre notre agenda 21 et d'autre part le PLPD, le Plan local de réduction de déchets. La convention prévoit 39 000 € alloués chaque année 20 000 € PLPD et 19 000 € Agenda 21.

Ils ont bien évidemment été touchés de plein fouet par la crise. Nous avons fait le point avec eux sur les actions annulées, celles qui peuvent être reportées et celles qui ne le peuvent absolument pas, notamment car elles sont liées à l'école et à l'année scolaire 2019-2020.

Il s'agit notamment du fonctionnement des clubs Nature. Mais pas seulement. Il faut savoir que sur les clubs nature nous venons en abondement d'actions sur des fonds départementaux. Le Département a décidé de maintenir sa subvention pour ne pas mettre en difficulté la trésorerie de l'association et les emplois.

Le Président indique qu'il souhaitait proposer aux élus de maintenir à l'identique notre subvention, y compris pour les actions qui ne pourront pas être menées. Il s'agit de

4 670 € pour des actions annulées clubs nature

2750 € annulés actions RAM et crèches

1 500 € annulés ateliers parents enfants

1250 € annulés actions dans les écoles de la CDC sur le gaspillage alimentaire

Soit au total : 10 170 €. Le Président demande donc son assentiment aux élus pour verser tout de même la subvention, y compris pour les actions qui ne seront pas réalisées en 2020.

Réponse favorable de la part de tous les élus.

Prochain Conseil communautaire le 22 juin à 18h le lieu sera déterminé ultérieurement.